

## CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 24/05/2019

<b>RAPPORT N° CD2019-05/2/15 DOSSIER N°3427</b>	<b>CD-SOLIDARITÉS</b>
---	-----------------------

Origine :	Direction Générale des Services/Pôle Cohésion Sociale/Direction Enfance-Famille-Jeunesse
-----------	---

### **PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF À L'ACCUEIL DES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS**

#### **I. RÉSUMÉ**

Il est proposé d'examiner un protocole d'accord et de coordination relatif à l'accueil des mineurs étrangers isolés.

#### **II. OBJET DU RAPPORT**

Au titre de la protection de l'enfance, la prise en charge des mineurs non accompagnés étrangers privés temporairement ou définitivement de leur famille relève, quelle que soit leur nationalité ou leur origine, de la compétence des départements.

L'arrêté du 17 novembre 2016 pris en application du décret n°2016-840 du 24 juin 2016, précise les modalités d'évaluation de la qualité de mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille. Cette évaluation aboutit à une décision de reconnaissance ou de refus de reconnaissance de cette qualité par la Présidente du Conseil Départemental, qui se prononce sur la base d'un rapport de synthèse et d'un avis motivé émis par le professionnel chargé de l'évaluation sociale. Le concours de l'Etat peut être demandé pour aider à l'authentification des documents d'état civil produits par la personne.

Le décret n°2019-57 du 30 janvier 2019 autorise la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à ces personnes, dénommé « Appui à l'Evaluation de la Minorité ». Ce dispositif a pour finalité :

- « de mieux garantir la protection de l'enfance et de lutter contre l'entrée et le séjour irrégulier des étrangers en France ;
- de permettre une meilleure coordination des services de l'État et des services compétents en matière d'accueil et d'évaluation de la situation des personnes concernées ;
- d'améliorer la fiabilité de l'évaluation et d'en raccourcir les délais ;
- d'accélérer la prise en charge des personnes évaluées mineures ;
- de prévenir le détournement du dispositif de protection de l'enfance par des personnes majeures ou des personnes se présentant successivement dans plusieurs départements».

A partir du 1<sup>er</sup> avril 2019, les préfetures peuvent donc contribuer à l'évaluation de minorité des MNA par ce traitement automatisé.

Les services territoriaux de l'État en Creuse apportent une contribution opérationnelle, par un traitement biométrique appelé AEM, pour aider le Conseil Départemental à identifier les mineurs non accompagnés et s'assurer qu'ils ne puissent pas faire l'objet d'évaluations successives dans plusieurs départements.

Cette évolution de la procédure permettra à la Présidente du Conseil Départemental de statuer très rapidement lorsque la Préfète l'informe que la personne est déjà connue comme majeure.

Ce protocole prévoit également le rôle de l'Education Nationale dans la prise en charge des MNA, notamment le passage d'un bilan de compétences afin d'orienter au mieux le mineur dans son parcours scolaire et professionnel.

L'information est communiquée aux services de l'État lorsqu'une personne est déclarée majeure, afin de permettre son accès à l'ensemble des droits reconnus aux personnes majeures, notamment l'hébergement et l'accès aux soins.

### **III. MODALITÉS D'INTERVENTION DU DÉPARTEMENT**

Par la signature de ce protocole, le Département s'engage à solliciter l'aide de l'État et le recours au dispositif « AEM », et à informer les services de la Préfecture lorsque l'évaluation conclut à la majorité afin de renseigner le fichier AEM et ainsi permettre la transmission de l'information aux autres départements vers lesquels la personne serait de nouveau amenée à se présenter en tant que mineur.

### **PROPOSITION DE LA PRÉSIDENTE**

Je vous propose de m'autoriser à signer le protocole d'accord et de coordination relatif à l'accueil des mineurs étrangers non accompagnés dans le département de la Creuse.

La Présidente du Conseil  
Départemental de la Creuse  
Valérie SIMONET

DÉCISION du CONSEIL DEPARTEMENTAL et OBSERVATIONS
---



PROCOLE D'ACCORD ET DE COORDINATION RELATIF  
À L'ACCUEIL DES MINEURS ÉTRANGERS NON ACCOMPAGNÉS  
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CREUSE

ENTRE :

La Préfète de la Creuse,

*d'une part,*

et :

le Département de la Creuse, service de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), représenté par Mme la Présidente du Conseil départemental de la Creuse,

le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Guéret,

le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Creuse,  
le Commandant du groupement départemental de la Gendarmerie,

et le Directeur Départemental des Services de l'Éducation Nationale de la Creuse

*d'autre part,*

Vu la circulaire interministérielle NOR : JUSF1602101C en date du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'État auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et des personnes se présentant comme tel.

Il est convenu ce qui suit :

.../...

## PRÉAMBULE

Le phénomène des mouvements migratoires spécifiques des jeunes mineurs étrangers isolés ne cesse de s'amplifier en France, générant d'importantes difficultés pour les départements confrontés à leur prise en charge sur leur territoire.

Au titre de la protection de l'enfance, la prise en charge des mineurs non accompagnés étrangers privés temporairement ou définitivement de leur famille relève, quelle que soit leur nationalité ou leur origine, de la compétence des départements. Cette prise en charge requiert cependant la coordination de l'ensemble des institutions et services publics. En effet, du fait de son ampleur, l'arrivée massive et régulière des jeunes étrangers isolés sur le territoire français met à l'épreuve les capacités de coordination entre les conseils départementaux, l'autorité judiciaire et les services de l'État compétents pour connaître de leur situation particulièrement fragile.

Dans l'esprit de la circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 susvisée relative à la mobilisation des services de l'État auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, le présent protocole vise à identifier et expliciter les champs de compétence et d'intervention respectifs des acteurs institutionnels de la Creuse, afin de favoriser la mobilisation et l'articulation des différents services concernés par la problématique des mineurs étrangers non accompagnés.

Il a pour objectif de formaliser l'engagement des différents acteurs sur l'accueil des mineurs étrangers isolés et s'inscrit dans la nécessité d'encadrer une situation de fait et d'urgence, en raison d'exigences tant socio-éducatives et de santé que financières.

Il vise aussi à une orientation beaucoup plus adéquate des intéressés et à éviter ainsi toute atteinte à leurs droits fondamentaux. En effet, une fois devenus majeurs, ils pourront espérer devenir autonomes et s'intégrer plus facilement dans la société française ou envisager le retour volontaire dans leur pays d'origine.

Le présent document est rédigé dans le cadre :

- de la loi du 14 mars 2016, relative à la protection de l'enfant
- du décret n° 2019-57 du 30 janvier 2019 relatif aux modalités d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à ces personnes du Code de l'action sociale et des familles, et notamment de son article L. 112-3 ;
- du Code civil, et notamment son article 47 ;
- du Code de procédure pénale, et notamment ses articles 40 et 78-3 ;
- du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (C.E.S.E.D.A.), et notamment de ses articles L. 111-6, L. 311-1, L. 511-4 et R. 611-8 à 10 ;
- des réunions de février et avril 2019 entre les parties.

Enfin et compte tenu de la précarité de la situation du mineur étranger non accompagné, il est indispensable d'évaluer dans les meilleurs délais les mesures appropriées qui doivent être prises en sa faveur, pour permettre sa prise en charge dans des conditions optimales.

## ARTICLE 1 : DÉFINITION DU "MINEUR NON ACCOMPAGNÉ"

Selon le Conseil de l'Europe et le Haut commissariat aux réfugiés, *"les mineurs non accompagnés sont des enfants âgés de moins de 18 ans, qui se trouvent hors de leur pays d'origine séparés de leurs deux parents, d'autres membres proches de leur famille ou de leur ancien tuteur légal / coutumier, et ne sont pas pris en charge par un adulte investi de cette responsabilité par la loi ou la coutume"*.

.../...

La privation de la famille doit s'entendre par le fait qu'aucune personne majeure n'en soit responsable légalement sur le territoire national ou ne le prenne pas effectivement en charge et ne montre pas sa volonté de se voir durablement confier l'enfant.

## **ARTICLE 2 : RECUEIL, ÉVALUATION DE LA MINORITÉ ET DE L'ISOLEMENT**

Il appartient au Conseil départemental d'organiser le recueil et l'évaluation des jeunes qui, arrivés dans la Creuse, se présentent comme mineurs isolés étrangers et en référer aussitôt à l'autorité judiciaire.

Conformément aux dispositions de l'article L. 112-3 du Code de l'action sociale et des familles, lorsqu'un mineur isolé étranger se présente en tant que tel au Conseil départemental ou aux services de la Direction départementale de la sécurité publique et au groupement départemental de la Gendarmerie, la procédure d'évaluation sociale de la minorité et de l'isolement de l'intéressé doit être mise en œuvre.

Les services du Conseil départemental mettent en place un accueil provisoire d'urgence de cinq jours et font procéder, durant cette période, à l'évaluation sociale de la personne. En cas de nécessité, des investigations complémentaires peuvent également être menées pendant ce délai de cinq jours.

### **1.1 : « Appui à l'évaluation de la minorité » (AEM)**

La pression sur les services d'aide sociale à l'enfance des conseils départementaux, en raison de l'afflux de personnes étrangères se disant mineures non accompagnées, reste forte. À compter du 1<sup>er</sup> avril 2019, les préfetures contribuent à l'évaluation de minorité des MNA par le traitement automatisé dénommé « Appui à l'Évaluation de la Minorité » (AEM).

Les services territoriaux de l'État en Creuse apportent une contribution opérationnelle, qui se fait par un traitement national biométrique appelé AEM pour aider le conseil départemental à identifier les mineurs non accompagnés et s'assurer qu'ils ne puissent pas faire l'objet d'évaluations successives dans plusieurs départements.

Cet appui répond à l'objectif de la protection de l'enfance mais il pourra aussi servir à contrer l'action de filières d'immigration illégale faisant entrer de faux MNA sur le territoire.

Ainsi, la préfeture de la Creuse se voit confier une mission d'accueil des personnes se disant MNA que leur enverront les services du conseil départemental de la Creuse, s'ils l'estiment utiles.

Le décret n°2019-57 du 30 janvier 2019 modifie la procédure d'évaluation pour dé-séquencer les différentes étapes de l'évaluation d'un MNA (concours du préfet, entretiens sociaux et tests osseux). Lorsque le concours du préfet est sollicité, les agents des préfetures habilités collectent les données personnelles de la personne intéressée (données biométriques) et tout autre information utile à son identification (état civil notamment) et procèdent à l'enrôlement dans le fichier dédié.

Cette évolution de la procédure permettra au président du conseil départemental de statuer très rapidement lorsque le préfet l'informe que la personne est déjà connue du fichier AEM, d'AGDREF ou de VISABIO comme majeure.

### **Étapes de l'entretien**

1- Dans un premier temps une collecte de données biométriques (empreintes digitales), sans mémorisation, permettra d'interroger les bases AGDREF et VISABIO pour voir si la personne est connue. Cette interrogation permettra de savoir si la personne a déjà été évaluée et dans quel département. Ces informations seront consignées dans un document pour transmission au département.

.../...

2- Dans un second temps, l'agent habilité de préfecture prendra une photo de la personne à l'aide d'un matériel adapté, recueillera les empreintes et d'autres données (état civil allégué, etc.) et procédera à un enrôlement dans AEM. Un pdf sera automatiquement généré pour envoi au département. L'agent de préfecture habilité procédera à l'envoi des informations recueillies et du pdf AEM, **par voie dématérialisée et sécurisée**, au département d'évaluation.

3- L'évaluation sera ensuite conduite par le département (service de l'ASE) : la Présidente peut soit conclure très vite au vu des informations fournies par la Préfète, soit poursuivre l'évaluation et, à cette fin, solliciter encore la Préfète pour la vérification documentaire, conduire des entretiens sociaux ou encore saisir les autorités judiciaires pour procéder à des tests osseux.

4- À l'issue de l'évaluation, l'agent de préfecture habilité enregistrera dans AEM la date de notification par le département de la fin d'évaluation, le résultat de cette évaluation, le numéro de procédure ASE dès lors que la minorité est avérée.

Si la personne est évaluée majeure, et si elle est étrangère, la biométrie sera automatiquement versée vers le module SBNA (Système Biométrique National AGDREF de recueil des empreintes des étrangers), l'agent de préfecture devra créer un dossier AGDREF ou le modifier si la personne est déjà connue, et saisir les données alphanumériques d'identification. L'agent de préfecture pourra procéder à un examen de la situation et, le cas échéant, convoquer la personne et/ou prendre une mesure d'éloignement.

Enfin, en cas de recours d'une personne étrangère évaluée majeure, l'agent de préfecture devra saisir dans AGDREF la date de la mesure d'assistance éducative prise par le juge des enfants que le président du conseil départemental lui aura communiquée.

## 1.2 : Objectif et déroulement de l'évaluation par le Conseil Départemental

L'évaluation est destinée à s'assurer de la minorité de la personne et de sa situation d'isolement familial sur le territoire français afin de lui permettre une mise à l'abri et une prise en charge au sein de la protection de l'enfance en danger dans les conditions prévues à l'article L. 222-11 du Code de l'action sociale et des familles.

L'évaluation de la situation de la personne intéressée est effectuée par les services du Conseil départemental ou par une structure associative à laquelle cette mission est déléguée. Ils sont assistés, en tant que de besoin, d'un interprète.

Elle débute par une évaluation sociale et porte sur les points suivants (en référence à l'annexe 1 de la circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 susvisée) :

- présentation du jeune ;
- présentation des parents et de la fratrie du jeune ;
- présentation du mode de vie et de la scolarisation dans le pays d'origine ;
- présentation du parcours jusqu'à l'arrivée en France ;
- projet du jeune en France.

À l'issue de la période de l'évaluation sociale du jeune concerné, la Présidente du Conseil départemental apprécie la nécessité ou non d'investigations complémentaires et peut solliciter, dans ce cas de figure, la collaboration de la Préfecture pour la vérification documentaire.

## 1.3 : Expertise de la Préfecture

Sur les fondements de l'article 47 du Code civil, lorsque l'intéressé produit un acte d'état civil, la validité de celui-ci suppose qu'il puisse lui être rattaché sans contestation et que l'autorité administrative ou judiciaire n'en conteste pas l'authenticité.

.../...

En cas de doute sur l'âge de l'intéressé, la Préfecture, alors saisie par le Conseil départemental sur la période des cinq premiers jours de mise à l'abri et d'évaluation, apportera une expertise en matière de fraude documentaire (conformément à l'annexe 4 de la circulaire ministérielle du 25 janvier 2016 susvisée).

La référente fraude de la Préfecture s'efforcera de répondre à ces demandes de vérification documentaire dans le délai imparti des cinq jours, ou, à défaut, durant les huit jours suivant la saisine de l'autorité judiciaire. Ils pourront, le cas échéant, s'appuyer sur l'expertise des services en charge de la police aux frontières.

Si les documents présentés montrent des signes d'altération, des investigations complémentaires seront réalisées afin de déterminer l'éventuelle majorité du jeune, le cas échéant en ayant recours à la procédure de vérification d'identité prévue à l'article 78-3 du Code de procédure pénale.

**Lorsque la vérification documentaire conclut à l'existence d'une infraction, le Préfet saisit le Procureur de la République sur le fondement de l'article 40 du Code de procédure pénale. En effet, l'expertise documentaire est susceptible de révéler des infractions de faux et usage de faux, mais elle peut aussi établir l'implication de la personne qui les détient, comme auteur ou victime, dans des filières d'immigration illégale, voire de traite d'êtres humains.**

La vigilance des services de l'État à l'égard des filières criminelles de passagers participe, à cet égard, à la garantie de protection des enfants isolés qui, par leur vulnérabilité, sont des victimes potentielles de la traite des êtres humains.

#### 1.4: Conclusion de l'évaluation

L'évaluation ainsi conduite est établie sous forme d'un rapport de primo-évaluation et transmis au Procureur de la République dans le délai de cinq jours suivant le déclenchement de la procédure de recueil d'urgence.

À l'issue de la procédure de recueil d'urgence et de la confirmation de la minorité et de l'isolement du jeune, le Procureur de la République organise les conditions de sa prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance sur le fondement d'une **ordonnance de placement provisoire**.

Cependant, le Procureur de la République pourra ordonner des investigations complémentaires, si cela s'avère nécessaire, notamment la réalisation d'examen médicaux supplémentaires par une unité médico-judiciaire pour corroborer la minorité invoquée par le jeune, conformément aux dispositions de la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance. Dès lors, la procédure de recueil d'urgence est prolongée de 8 jours à l'issue desquels il appréciera les conclusions de ces éventuels examens et les suites à y réserver.

Si les investigations judiciaires viennent à démentir la minorité et/ou l'isolement du jeune, le Procureur de la République en informe le Préfet et la Présidente du Conseil départemental afin qu'il soit mis fin à la prise en charge du jeune au titre de la protection de l'enfance.

#### **Remise d'un document attestant de l'évaluation en cas de majorité avérée**

La minorité est une condition d'accès au dispositif de protection de l'enfance. En cas de doute à l'issue de l'évaluation, ce dernier profite à la personne.

En cas de majorité avérée, les intéressés se voient remettre par l'autorité ayant pris la décision un document indiquant qu'une prise en charge au titre de la protection de l'enfance leur a été refusée pour cette raison.

L'ASE les invite ensuite à se présenter aux services concernés en vue de permettre son accès à l'ensemble des droits reconnus aux personnes majeures et, en particulier, l'accès à l'hébergement d'urgence et à l'aide médicale de l'État, voire également au dépôt d'une demande d'asile ou de titre de séjour.

Il convient de rappeler que les faits conduisant à une déclaration de fausse minorité ainsi que les fraudes à l'identité sont susceptibles de poursuites judiciaires pour faux et usages de faux et/ou escroquerie réprimés par les articles 441-1 et 313-1 et suivants du Code pénal. Sur ce fondement, le Procureur de la République apprécie les suites à donner aux infractions de cette nature commises par des personnes ayant allégué de leur situation de minorité et/ou d'isolement pour prise en charge au titre de la protection de l'enfance.

Si l'évaluation conduite par les services de l'ASE permettait de conclure que la personne est majeure, la préfecture renseignerait le fichier national AEM, et les données de cette personne, y compris sa biométrie, seraient versées dans AGDREF, en vue de son éventuel éloignement.

### **ARTICLE 3 : PRISE EN CHARGE DU MINEUR NON ACCOMPAGNÉ : ARTICULATION ENTRE LES DIFFÉRENTS ACTEURS**

*La France, signataire de la convention internationale des droits de l'enfant, garantit aux mineurs isolés, quelle que soit leur nationalité, leur origine ou leur parcours, l'accès aux mêmes droits que ceux résidant sur le territoire français. Privés de la protection de leur famille, ils relèvent de la protection de l'enfance conformément aux dispositions de l'article L. 112-3 du Code de l'action sociale et des familles.*

La scolarité (annexe 6 de la circulaire interministérielle du 25 janvier 2016)

La scolarisation des mineurs isolés étrangers âgés de 6 à 16 ans résidant sur le territoire français relève du droit commun et de l'obligation scolaire, dans les mêmes conditions que les autres élèves.

Le projet pour les enfants mineurs précise les objectifs et les modalités d'accompagnement socio-éducatif individualisé mis en œuvre par l'ASE et ses partenaires, dans la perspective de faciliter leur insertion sociale et professionnelle ultérieure.

Les mineurs étrangers isolés bénéficient ainsi, au préalable, d'un bilan de compétences scolaires et d'un entretien approfondi d'accompagnement à l'orientation. Une attention toute particulière sera portée aux jeunes de plus de 16 ans et non francophones, dans la perspective de leur accompagnement éducatif (formation, apprentissage des fondamentaux,...).

Par ailleurs et comme le prévoit l'article L. 122-2 du Code de l'éducation, *"tout mineur non émancipé dispose du droit de poursuivre sa scolarité au-delà de ses seize ans. L'Etat prévoit les moyens nécessaires, dans l'exercice de ses compétences, à la prolongation de la scolarité qui en découle"*.

Dans ce cadre, les conditions et les modalités de scolarisation des mineurs âgés de 16 ans et plus relevant du second degré, sont organisées par la Direction Académique des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DASDEN) au sein de laquelle un référent est désigné pour être l'interlocuteur privilégié de l'ASE.

### **L'accès à la formation professionnelle**

L'accès à la formation professionnelle constitue, pour les mineurs non accompagnés, le corollaire à leur insertion sociale sur le territoire français. Cette formation peut revêtir plusieurs formes : continuation d'un parcours déjà existant, stages en entreprise/alternance, inscription au sein d'un cursus de formation qualifiante, remise à niveau/équivalence d'une qualification acquise ...

.../...  
- 7 -

L'accès des mineurs étrangers non accompagnés aux formations effectuées dans le cadre d'un contrat d'apprentissage et de professionnalisation est conditionné par la délivrance d'une autorisation de travail



(annexe 8 de la circulaire interministérielle du 25 janvier 2016), sans toutefois qu'il y ait lieu d'exiger la possession d'un titre de séjour.

Pour la catégorie des mineurs pris en charge par l'ASE avant l'âge de 16 ans, les demandes d'autorisation de travail provisoire doivent être déposées à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la Creuse.

Si la situation d'emploi projetée par le jeune ne lui est pas opposée du fait des dispositions de l'article R. 5221-22 du Code du travail, l'autorisation du travail est délivrée par la DIRECCTE après consultation des services préfectoraux. Il convient, en effet, de s'assurer que le jeune, au moment de sa demande, ne constitue pas une menace à l'ordre public de nature à faire obstacle à son admission au séjour après sa majorité.

S'agissant des jeunes pris en charge par l'ASE après l'âge de 16 ans, à titre exceptionnel et sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention " salarié " ou la mention " travailleur temporaire " peut lui être délivrée, dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire s'il justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle, sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation, de la nature de ses liens avec sa famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française.

Dans ce cadre, le jeune est tenu de se présenter à la préfecture de la Creuse pour examen de sa demande de titre de séjour. Si les conditions prévues à l'article L. 313-15 du CESEDA sont réunies, la préfecture transmet la demande d'autorisation de travail à la DIRECCTE qui procédera alors à un examen assoupli du dossier, sans opposer la situation de l'emploi.

#### L'accès au séjour des mineurs étrangers non accompagnés

En application des dispositions prévues à l'article L. 311-1 du CESEDA, les personnes étrangères de plus de 18 ans ont l'obligation de détenir un titre de séjour pour résider régulièrement sur le territoire français.

Dans ce cadre, et comme le stipulent les dispositions de l'article L. 313-11 (2° bis) du CESEDA, le mineur isolé étranger pris en charge par l'ASE avant ses 16 ans bénéficie, dans l'année de son 18ème anniversaire, d'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale », à la condition que sa présence sur le territoire ne constitue pas une menace pour l'ordre public et sous réserve :

- de la qualité réelle, de l'assiduité et du sérieux du suivi de sa formation ;
- de la nature de ses liens avec sa famille restée dans son pays d'origine.

Le dossier de demande de titre de séjour du jeune encore mineur est établi sur la base des éléments suivants (annexe 10 de la circulaire interministérielle du 25 janvier 2016) :

- tout document indiquant de son état civil et de sa nationalité et notamment son passeport ;
- justificatif de domicile de moins de 3 mois ;
- 3 photographies d'identité ;
- justificatif de placement à l'ASE avant les 16 ans ;
- justificatifs relatifs à la formation suivie ;
- nature des liens avec la famille restée dans le pays d'origine ;
- attestation de la structure d'accueil sur l'insertion du mineur étranger dans la société française.

L'audition du jeune constitue un élément essentiel pour apprécier la nature et la qualité de son projet personnel (parcours de scolarisation, formations, apprentissages, perspectives, aspirations...).

.../...  
- 8 -

S'agissant de la situation des jeunes pris en charge par l'ASE entre leurs 16 et 18 ans, elle fait l'objet d'un examen particulier et approfondi au regard du séjour dans le cadre de l'article L. 313-15 du CESEDA et des orientations données par la circulaire du 28 novembre 2012 (annexe 10).

Ainsi, pour ceux inscrits dans un cycle de formation professionnelle qualifiante, dès lors que les conditions de délivrance sont remplies conformément aux dispositions de l'article L. 313-15 du CESEDA, le jeune étranger pris en charge par l'ASE a la possibilité de se voir délivrer, à titre exceptionnel, une carte de séjour portant la mention « salarié » ou « travailleur temporaire », s'il justifie suivre depuis au moins 6 mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle.

Toutefois, les jeunes qui suivent une formation sans module d'alternance peuvent se faire délivrer une carte de séjour portant la mention « étudiant » afin de poursuivre leurs études.

Dans le même cadre, la circulaire du 28 novembre 2012 prévoit également la possibilité de délivrer un titre de séjour aux mineurs isolés qui poursuivent avec assiduité et sérieux des études secondaires ou universitaires.

#### Refus d'admission au séjour

Leur prise en charge relève du droit commun.

#### Les dispositifs d'aide au retour volontaire dans le pays d'origine

Les mineurs étrangers non accompagnés antérieurement pris en charge par l'ASE, peuvent, à leur majorité, bénéficier des dispositifs d'aide au retour volontaire dans leur pays d'origine pour pouvoir y concrétiser leur projet professionnel (annexe 14 de la circulaire du 25 janvier 2016).

Ce retour, pris en charge par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) est organisé en accord avec le juge des enfants dans un objectif de réunification familiale dans le pays et dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

#### **ARTICLE 4 : DURÉE**

Le présent protocole entérine la pratique mise en œuvre dans l'intérêt de l'enfant et produit ses effets à compter de sa signature. Il est tacitement reconduit chaque année sous réserve qu'il n'a pas été dénoncé par l'un des signataires avec un préavis de deux mois.

Il peut également y être mis fin pour motif d'intérêt général ou en raison de l'évolution de la législation en vigueur dans ce domaine.

Les autorités signataires du présent protocole participent avec leurs services et les établissements qu'ils représentent au dispositif d'accompagnement et de prise en charge des mineurs étrangers non accompagnés.

Le suivi et l'évaluation du dispositif organisé par le présent protocole sera confié à un comité de coordination technique qui se réunira a minima une fois par an et qui est composé :

- du Préfet de la Creuse ou de son représentant ;
- de la Présidente du Conseil départemental de la Creuse ou de son représentant ;
- et du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Guéret.

.../...

La Préfète de la Creuse,

La Présidente du Conseil  
départemental de la Creuse,

Le Procureur de la République  
près le Tribunal de Grande  
Instance de la Guéret,

Le Directeur Départemental  
de la Sécurité Publique de la Creuse,

Le Directeur Départemental  
des services de l'Éducation  
Nationale de la Creuse,

Le Commandant du Groupement  
Départemental de la Gendarmerie de la Creuse,